

Filière	Animation
Catégorie	C

Concours

Adjoint d'animation

De 1<sup>ère</sup> Classe



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion  
du DOUBS  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



**Fonction Publique Territoriale**

## SOMMAIRE

### **L'EMPLOI**

La fonction.....	2
Les perspectives de carrière .....	2
La rémunération.....	2

### **LES CONDITIONS D'ACCES**

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.....	3
Les conditions générales d'accès au concours.....	3
Les conditions particulières d'accès au concours externe sur épreuves .....	4
Les conditions particulières d'accès au concours interne sur épreuves .....	5
Les conditions particulières d'accès au 3 <sup>ème</sup> concours .....	5
Le dossier d'inscription.....	5
Le concours .....	6

### **LES EPREUVES**

Concours externe .....	6
Concours interne.....	7
3 <sup>ème</sup> Concours.....	7

### **PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE .....**

8

### **L'ORGANISATION DU CONCOURS.....**

8

### **LA LISTE D'APTITUDE .....**

8

### **LE RECRUTEMENT.....**

9

## L'EMPLOI

### La fonction

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

es membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>e</sup> classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

***Les adjoints d'animation territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint d'animation territorial de 2<sup>ème</sup> classe.***

***Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.***

### Les perspectives de carrière

L'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Un décret fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves.

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

### La rémunération (au 01.01.2011)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade **d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 297 à 388 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- \* 1365,94 € bruts en début de carrière
- \* 1643,75 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- \* 1370,57 € bruts en début de carrière
- \* 1708,58 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 299 à 446 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

- \* 1375,20 € bruts en début de carrière
- \* 1815,07 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons.

- \* 1504,85 € bruts en début de carrière
- \* 1926,20 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

### **LES CONDITIONS D'ACCES**

#### **Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.**

La nomination ne relève que de la seule compétence du maire ou du président de l'établissement public communal ou intercommunal.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- \* soit un adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;
- \* soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe après avoir subi avec succès les épreuves du concours ou au titre de l'avancement de grade.

**L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE,  
(c'est-à-dire la réussite au concours) NE VAUT PAS RECRUTEMENT.**

#### **Les conditions générales d'accès au concours**

Le recrutement en qualité d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

### **Les conditions particulières d'accès au concours externe sur épreuves**

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

### **Demande d'équivalence :**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1**  
**Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France**  
**(FPT)**  
**Place Beauvau**  
**75800 PARIS Cedex 08.**

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

2° - pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) :

**CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence**  
**10 - 12 rue d'Anjou**  
**75008 PARIS**  
**Site internet : www.cnfpt.fr**

**Les conditions particulières d'accès au concours interne sur épreuves**

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

**Les conditions particulières d'accès au 3<sup>ème</sup> concours**

Le concours de 3<sup>ème</sup> voie est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association et ne pas avoir eu, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

**Les dossiers comprendront :**

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Un Chèque de 4 € libellé à l'ordre du trésor public représentant les frais postaux,
- le Curriculum vitae + la photo à coller sur la 1<sup>ère</sup> page du dossier.

**Les dossiers comprendront en outre suivant la nationalité du candidat :**

<b><u>Candidats de nationalité française</u></b>	<b><u>Candidats ressortissant d'un autre Etat membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état signalétique des services militaires, ou certificat de position militaire, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les hommes, ou</li> <li>- le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les femmes nées à partir de 1983</li> </ul>	<p>fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute pièce établissant que vous n'avez pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,</li> <li>- Toute pièce établissant que vous vous trouvez en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant(e),</li> </ul>

**Les dossiers comprendront en outre suivant la nature du concours auquel le candidat postule :**

<b><u>Candidats au concours interne</u></b>	<b><u>Candidats au concours externe</u></b>	<b><u>Candidats au concours de 3<sup>ème</sup> voie</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état détaillé des services publics effectués certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire ou Président) <b>(annexe 1)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la copie du diplôme ou</li> <li>- la décision d'équivalence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour justifier d'une ou plusieurs <u>activités professionnelles</u> → attestation professionnelle à dupliquer en cas d'activités professionnelles multiples et</li> </ul>

	notifiée par la DGCL ou le CNFPT,	<p><b>obligatoirement signée et tamponnée par l'employeur concerné (annexe 2 à compléter) + certificats de travail correspondants. SIGNATURE ET TAMPON DOIVENT ETRE DES ORIGINAUX SINON LES PIECES SERONT REFUSEES ET RETOURNEES.</b></p> <p>- Pour justifier de l'accomplissement d'un <u>mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</u> → toute pièce attestant le respect de cette condition,</p> <p>- Pour justifier d'une <u>activité en qualité de responsable d'une association (*)</u> → statuts de l'association + déclarations faites à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.</p> <p>- Etat retraçant les activités professionnelles ou extra-professionnelles pour les candidats justifiant d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'association (<b>annexe 3</b>),</p>
--	-----------------------------------	--

(\*) Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

### **Le concours**

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

### **LES EPREUVES DU CONCOURS D'ADJOINT D'ANIMATION DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

#### **CONCOURS EXTERNE**

##### **L'épreuve d'admissibilité**

\* Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions de ce cadre d'emplois (durée : 45 min – coef. 1).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **L'épreuve d'admission**

\* Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné (durée : 15 min – coef. 2).

## **CONCOURS INTERNE**

### **Les épreuves d'admissibilité**

\* Questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant (durée : 45 min – coef. 3) ;

\* Rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation (durée : 2 h 00 – coef. 2).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **L'épreuve d'admission**

\* Conversation avec les membres du jury après une préparation de 20 minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 30 min – coef. 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

## **3EME CONCOURS**

### **Les épreuves d'admissibilité**

- Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 45 min – coef. 2) ;

- Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation peut être confronté (durée : 1 h 30 – coef. 3).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **L'épreuve d'admission**

- Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coef. 4).

## PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne porte sur :

- l'actualité sociale ;
- notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;
- les publics ;
- notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- les principales techniques d'accueil ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- notions sur les règles de sécurité ;
- notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

## L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes prévus pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés

Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les membres du jury des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20.11.1985 ;
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

## LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

### **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au moins un mois avant la fin de la première année et de la deuxième année, dans un délai d'un mois avant la date anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa du 4° de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

## **LE RECRUTEMENT**

### **La nomination et la titularisation**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, le maire peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.